



Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)

Qu'est-ce que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ? Quel est son rôle en situation de conflits armés ?



Liste des matières

Introduction	5
Une institution permanente appelée à assurer la mise en œuvre du droit international humanitaire	6
Membres de la Commission	8
Compétences de la Commission	8
Fonctionnement de la Commission	10
Reconnaissance internationale et appui à la Commission	13
Activités de la Commission	16
Procédure de reconnaissance de la compétence de la Commission	19
Conclusions	21

Annex

Article 90 – Commission internationale d'établissement des faits	22
Modèle de Déclaration	26
List des Etats Parties	27
Membres de la Commission	32



COMMISSION INTERNATIONALE HUMANITAIRE D'ÉTABLISSMENT DES FAITS

Qu'est-ce que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et quel est son rôle dans les conflits armés ? Cette brochure rappelle brièvement l'histoire de la Commission, présente le rôle de cette dernière et examine ce qu'elle peut apporter dans le contexte du XXI^e siècle.

Introduction

Même la guerre a ses limites. Les nations du monde ont admis depuis longtemps être tenues, lorsqu'elles sont engagées dans un conflit armé, d'observer certains principes et règles visant à protéger les victimes du conflit. Il n'en reste pas moins qu'en dépit du fait que les parties aux Conventions de Genève de 1949 « s'engagent à respecter et à faire respecter [ces conventions] en toutes circonstances », de graves violations desdites conventions et des autres normes régissant la guerre – formant ce que l'on appelle de façon générique le « droit des conflits armés » ou « droit international humanitaire » – persistent.

Il ne suffit donc pas que les Etats édictent des règles et s'engagent à les observer: encore faut-il en garantir la mise en œuvre et le respect effectifs. Depuis la signature de la première Convention de Genève, en 1864, les Etats ont développé de nombreuses méthodes à cet effet. C'est ainsi que les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I exigent des parties qu'elles fassent connaître les règles adoptées à leurs forces armées, dans les écoles et à la population civile en général, qu'elles reconnaissent les rôles respectifs des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, enfin, qu'elles enquêtent sur les violations des règles afin d'en poursuivre et punir les auteurs.

Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève ont été élaborés lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue dans cette même ville de 1974 à 1977. Un de leurs principaux objectifs était d'améliorer la mise en œuvre des conventions et des protocoles eux-mêmes. Le Protocole I couvre les conflits armés internationaux et le Protocole II les



conflits armés non internationaux. Afin de garantir aux victimes de conflits armés la protection à laquelle elles ont droit, l'art. 90 du Protocole I prévoit la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits, à caractère permanent. Cette commission est habilitée à enquêter sur toute allégation d'infraction ou de violation grave des Conventions de Genève et du Protocole I et à faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à leur stricte observation. Elle contribue en outre, par ses différentes activités, à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

En adoptant l'art. 90, les Etats représentés à la conférence diplomatique évoquée plus haut - et plus de 75 autres Etats qui ont reconnu la compétence de la Commission à ce jour - affirment leur conviction que l'établissement des faits est fondamental pour assurer l'application de la loi et, souvent, indispensable à la réconciliation des parties. Pour ceux qui ont subi des injustices et souffert personnellement, il est essentiel que les faits soient établis, les violations reconnues et des mesures prises pour empêcher leur répétition.

Une institution permanente appelée à assurer la mise en œuvre du droit international humanitaire

Bien qu'elles prévoient une enquête sur les allégations de violations, les Conventions de Genève de 1949 ne mentionnent pas à cet égard de mécanismes ni de procédures, concrets ou permanents. La procédure doit être ouverte sur une base ad hoc, « selon le mode à fixer entre les parties ». À défaut d'accord, ces dernières doivent s'entendre sur la désignation d'un tiers chargé d'arrêter la procédure à suivre. S'agissant de se mettre d'accord sur tout, il n'était guère surprenant que l'on ne recourût jamais à cette procédure d'enquête. Dans les années 1970, le Protocole I vient donc ajouter au dispositif des Conventions un nouvel élément important, visant à soutenir la mise en œuvre du droit international humanitaire. C'est ainsi que l'art. 90 (voir pages 21 à 24) prévoit la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits, à caractère permanent, et définit ses compétences et les procédures qu'elle



doit suivre. La ratification du Protocole I ne suffit toutefois pas en soi à rendre effective la reconnaissance de la compétence de la Commission par l'Etat partie concerné. Ce dernier doit faire en sus une déclaration distincte, au moment de la ratification ou ultérieurement. Se fondant sur l'art. 36, par. 2, du Statut de la Cour internationale de justice, cette disposition limite certes la juridiction obligatoire de la Commission dans la pratique, mais a l'avantage de ne pas exclure la possibilité que d'autres Etats parties au Protocole I, voire des Etats non-parties, fassent appel à la Commission dans des cas particuliers.

En 1991, après que 20 Etats parties au Protocole I eurent reconnu la compétence de la Commission, ces Etats en ont élu les quinze premiers membres pour un mandat de cinq ans. Les élections se sont tenues ensuite tous les cinq ans, la dernière en date ayant eu lieu en décembre 2011, à Berne.

En 1992, suite à ses premières réunions et à l'adoption de son règlement intérieur, la Commission est devenue opérationnelle. Quelques années plus tard, elle a ajouté le qualificatif « humanitaire » à son nom, afin de mettre en évidence sa vocation sous-jacente. La Commission a son siège à Berne. Le fonctionnement et le financement de son Secrétariat sont assurés par le gouvernement suisse.

À ce jour, plus de 76 Etats ont reconnu la compétence de la Commission en déposant la déclaration appropriée auprès du gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Ce nombre dépasse désormais le tiers des Etats parties au Protocole I et comprend plusieurs grandes puissances militaires, des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies et divers Etats qui ont été ou sont impliqués dans des conflits armés. Les cinq continents sont représentés.



Membres de la Commission

Les quinze membres de la Commission doivent être de haute moralité et d'une impartialité reconnue (art. 90, par. 1, let. a). Ils sont élus pour cinq ans par les Etats parties qui ont reconnu la compétence de la Commission (art. 90, par. 1, let. b). Ils servent à titre personnel (art. 90, par. 1, let. c), un statut qui est souligné par la déclaration solennelle qu'ils doivent faire lors de la première réunion de la Commission suivant leur élection. Par cette déclaration, ils s'engagent à exercer leurs fonctions de membre avec impartialité, en conscience et conformément aux dispositions du Protocole I et du règlement intérieur de la Commission, y compris celles sur la confidentialité (règle 1, ch. 2). Parmi les membres actuels figurent des médecins, des juges, des experts militaires de haut rang, des diplomates, ainsi que des spécialistes du droit international humanitaire et des droits de l'homme (voir la liste des membres dans l'annexe de la brochure). En vertu de l'art. 90, les Etats doivent veiller à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée parmi les quinze membres de la Commission.

Compétences de la Commission

La raison d'être de la Commission est de contribuer à assurer la protection des victimes de conflits armés en donnant aux Etats les moyens de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire.

À cette fin, la Commission s'est vu attribuer les compétences suivantes :

- (l) enquire into any facts alleged to be a grave breach as defienquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I ou une autre violation grave des Conventions ou du Protocole (art. 90, par. 2, let. c, (l)). La Commission peut aussi ouvrir une enquête dans d'autres situations (art. 90, par. 2, let. d). C'est ainsi qu'elle a fait part de sa volonté d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire en général et en particulier sur celles commises lors de conflits armés non internationaux, sous réserve du consentement des parties au conflit ;



- (II) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I (art. 90, par. 2, let. c, (ii)). Cela se traduit généralement par des observations et des suggestions visant à encourager le respect des traités par les parties belligérantes. Ces activités peuvent être exercées parallèlement au rôle d'établissement des faits défini à l'art. 90, par. 2, let. c (i) ;
- (III) contribuer à une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire de manière générale.

Pour exercer ses compétences en matière d'établissement des faits et de bons offices, la Commission a besoin du consentement des Etats concernés. S'agissant des Etats qui ont déjà reconnu la compétence de la Commission au moyen de la déclaration appropriée, ce consentement est réputé acquis pour toute allégation faite entre eux (art. 90, par. 2, let. a). L'art. 90, par. 2, let. d, dispose cependant d'une possibilité supplémentaire, en ceci que la Commission peut agir même si les parties n'ont pas reconnu sa compétence, pour autant qu'elles y consentent dans le cas particulier. Ainsi que l'explique le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) :

« C'est dire que toute Partie à un conflit armé international, même si elle n'est pas Partie au Protocole, peut approcher la Commission d'enquête au sujet d'une allégation d'infraction ou de violation grave des Conventions, ce qui donne un intérêt supplémentaire à la création de la Commission. »

Nous y reviendrons plus loin, dans le chapitre sur la procédure de reconnaissance de la compétence de la Commission.



La Commission est un organe d'investigation et non une cour de justice ou autre organe judiciaire : elle rédige des rapports sur les faits qu'elle a établis et émet des recommandations aux parties. Ces rapports et recommandations ne sont rendus publics que si toutes les parties au conflit en font la demande (art. 90, par. 5, let. c).

La Commission a fait part de sa disponibilité à assumer des activités supplémentaires en matière d'assistance aux victimes de conflits armés, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes internationaux, en particulier les Nations Unies. Cette disponibilité se fonde notamment sur l'art. 1, par. 1, et l'art. 89 du Protocole I ainsi que sur l'article premier commun à toutes les Conventions de Genève.

Fonctionnement de la Commission

a) Règlement intérieur

En 1992, en application de l'art. 90, par. 6, la Commission a établi un règlement intérieur, qui a depuis lors connu diverses modifications. Ce règlement édicte 40 règles concernant les membres, la présidence, le siège, les réunions, les enquêtes, la confidentialité et les méthodes de travail.

b) Lignes directrices opérationnelles

En 2003, la Commission a adopté des lignes directrices opérationnelles reposant sur des discussions internes, sur les expériences de ses membres ayant participé à des enquêtes internationales et sur celles d'autres organismes d'investigation internationaux. Comme l'indique leur nom, les lignes directrices opérationnelles sont conçues pour assister la Commission et la Chambre compétente dans la conduite de l'enquête. Leur application détaillée dépend des circonstances du cas examiné et des allégations formulées. Les lignes directrices opérationnelles sont relativement souples, mais fixent néanmoins certains principes fondamentaux. Si le besoin s'en fait sentir, elles peuvent être révisées.



c) Procédure d'enquête

Lorsqu'une demande est présentée, l'enquête est menée – à moins que les parties n'en conviennent autrement – par une Chambre composée de sept membres : cinq membres de la Commission qui ne sont ressortissants d'aucune partie au conflit et nommés par le président de la Commission sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques et après consultation des parties, et deux membres ad hoc qui ne sont pas non plus ressortissants d'une des parties au conflit et qui sont nommés respectivement par chacune de celles-ci (art. 90, par. 3).

La Chambre invite les parties à l'assister et à produire des preuves. Elle peut aussi rechercher d'autres preuves qu'elle juge pertinentes et mener des investigations sur place. Les parties ont le droit de présenter leurs observations et de discuter les éléments de preuve que la Chambre leur présente (art. 90, par. 4).

Une fois la procédure de recherche des preuves achevée, la Chambre tire ses conclusions. Il incombe ensuite à la Commission de présenter aux parties un rapport sur les résultats de l'enquête, assorti des recommandations qu'elle juge appropriées. Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves suffisantes pour étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission en communique les raisons (art. 90, par. 5, let. a et b).

Le rapport est confidentiel, mais si toutes les parties au conflit y consentent, la Commission peut rendre ses conclusions publiques (art. 90, par. 5, let. c).

d) Administration et financement

Les dépenses administratives de la Commission sont couvertes par les contributions des Etats qui ont reconnu sa compétence et par des contributions volontaires (art. 90, par. 7). Les Etats parties ont adopté des règles de financement qui reprennent, pour l'essentiel, la clef de répartition établie par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les dépenses de l'organisation. La Commission dispose d'un fond de réserve qui lui permet de lancer rapidement une mission d'établissement des faits. Par principe, les coûts de l'enquête sont supportés à parts égales par les parties à la procédure (art. 90, par. 7). La ou les parties demandant l'enquête sont cependant tenues d'avancer les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses de la Chambre.



Le gouvernement suisse met à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (art. 90, par. 1, let. f).

e) Souplesse et interprétation du rôle de la Commission

La Commission doit rester fidèle à certains principes fondamentaux que l'art. 90 énonce explicitement ou sous-entend : elle doit remplir ses fonctions en tout équité, indépendance et impartialité, conformément au droit international, et, en règle générale, moyennant le consentement des parties donné soit au préalable par leur déclaration générale, soit sur une base ad hoc pour le cas concerné. L'observation de ces principes n'en laisse pas moins à la Commission une marge de manœuvre importante, qui lui permet, toujours avec le consentement des parties, d'adapter son fonctionnement lorsqu'elle mène une enquête, par exemple en ce qui concerne :

- les moyens de lancer l'enquête ;
- la composition de la Chambre ;
- la procédure à suivre ;
- le financement de l'enquête ;
- la forme des conclusions de la Chambre ou de la Commission ;
- la publicité à donner aux conclusions et recommandations de la Chambre et de la Commission.

Quant à sa mission de bons offices, la Commission considère qu'elle doit également la remplir avec le plus de souplesse possible.



Reconnaissance internationale et appui à la Commission

L'efficacité de la Commission, en tant que mécanisme qui incite au respect du droit international humanitaire par l'établissement des faits et l'exercice de bons offices, est directement proportionnelle au nombre d'Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'art. 90 du Protocole I.

La Commission est encouragée par le fait que nombre de résolutions, déclarations, recommandations ou lignes directrices adoptées par des institutions et des organisations internationales se réfèrent à ses activités. Ces documents appellent les Etats à reconnaître la compétence de la Commission et à recourir à ses services. On a souvent relevé que la Commission pouvait jouer un rôle important pour assurer le respect et la mise en œuvre du droit international humanitaire et contribuer ainsi à diminuer les souffrances de la population civile dans les conflits armés. Le premier appel de cette nature a été lancé dans la déclaration adoptée au terme de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, qui s'était tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993.

De nombreux autres appels ont suivi, les plus récents étant listés ci-dessous.

Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 59/36 du 16 décembre 2004
- Résolution 61/30 du 4 décembre 2006
- Résolution 63/125 du 11 décembre 2008
- Résolution 65/29 du 10 janvier 2011
- Résolution 67/93 du 14 décembre 2012
- Résolution 69/120 du 18 décembre 2014
- Résolution 71/144 du 13 décembre 2016



Conseil de sécurité des Nations Unies

- Résolution 1265 du 17 septembre 1999
- Débats des 9 décembre 2005 et 19 août 2013 sur la protection des civils en période de conflit armé
- Résolution 1894 du 11 novembre 2009

Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- Plan d'action adopté par la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999
- Déclaration adoptée par la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003
- Résolution 1 adoptée par la même Conférence
- Résolution finale 3 adoptée par la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2011
- Engagements pris par les gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors des XXVIIIe, XXXe, XXXIe et XXXIIe conférences internationales



Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

- 8^e session 2009, résolution ICC-ASP/8/Res. 2, § 11
- 9^e session 2010, résolution ICC-ASP/9/Res. 3, § 14
- 10^e session 2011, résolution ICC-ASP/10/Res. 5, § 32;
- 11^e session 2012, résolution ICC-ASP/11/Res. 8, § 35
- 12^e session 2013, résolution ICC-ASP/12/Res. 8, § 19
- 13^e session 2014, résolution ICC-ASP/13/Res. 5, § 31
- 14^e session 2015, résolution ICC-ASP/14/Res. 4, § 32
- 15^e session 2016, résolution ICC-ASP/15/Res. 5, § 42
- 16^e session 2017 résolution ICC-ASP/16/Res.6, § 51

Conseil de l'Europe

- Assemblée parlementaire, recommandation 1427 du 23 septembre 1999 Comité des Ministres, document 9174 du 4 juillet 2001

Union européenne

- Lignes directrices du 12 décembre 2005 concernant la promotion du droit international humanitaire

Organisation des États américains

- 48^e Assemblée générale 2018, résolution sur le droit international, AG/RES. 2926 (XLVIII-0/18), §6



Activités de la Commission

1. *En général*

Les activités exercées jusqu'ici par la Commission visaient des objectifs variés. Au début, après avoir adopté son règlement intérieur, la Commission s'est concentrée sur des préparatifs pratiques, sur la collecte d'informations et sur la formation. Elle a également étudié les moyens de se présenter à la communauté internationale et d'attirer l'attention de cette dernière sur sa disponibilité, élaborant en outre un modèle de financement de ses activités ordinaires et adoptant ses lignes directrices opérationnelles. La Commission a ensuite procédé à une planification détaillée en matière de logistique et de plans d'urgence. Ces dernières années, elle a concentré ses activités sur sa participation à la diffusion et à la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelle planétaire, sur l'accroissement de sa notoriété et la mise en évidence du rôle qu'elle peut jouer, sur les besoins des Etats et des organisations internationales en matière d'établissement des faits et de bons offices – compte tenu en particulier des derniers développements juridiques et politiques –, sur l'encouragement à la reconnaissance de sa compétence et, enfin, sur l'acquisition d'un soutien international qui est indispensable pour remplir le rôle de première importance que la communauté internationale lui a confié.

En mai 2017, la Commission a été chargée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de diriger une enquête scientifique indépendante en lien avec un incident survenu dans l'Est de l'Ukraine, au cours duquel un véhicule blindé de l'OSCE a été touché par une explosion causant la mort d'un employé paramédical et blessant deux observateurs de sa mission spéciale de monitoring en Ukraine (SMM). L'enquête scientifique indépendante avait pour but de déterminer les circonstances de l'incident via une évaluation scientifique et technique des lieux de l'explosion menée à la lumière du droit international humanitaire. La mission a été menée à bien avec succès et le rapport de l'équipe d'enquête a été présenté devant le Conseil permanent de l'OSCE le 7 septembre 2017. Un résumé du rapport se trouve sur le [site web de l'OSCE](#).



2. En particulier

2.1 Activités de sensibilisation

La Commission mène de nombreuses activités de sensibilisation, dont l'objectif est double : d'une part, montrer qu'elle est active dans le domaine du droit international humanitaire et disponible pour intervenir dans toute situation qui en relève et, d'autre part, attirer davantage l'attention de la communauté internationale sur son existence et sur son rôle, afin d'amener toujours plus d'Etats à reconnaître sa compétence.

La Commission s'emploie notamment à être adéquatement représentée dans diverses conférences et réunions internationales traitant de questions de droit international humanitaire. Citons pour exemples :

- conférences concernant les Conventions de Genève, telles que la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (1993), la première Réunion périodique des Etats parties aux Conventions de Genève sur les problèmes généraux d'application du droit international humanitaire (1998), la célébration du 50e anniversaire des Conventions de Genève (1999) ou la Conférence internationale sur les personnes disparues (1993) ;
- conférences concernant la Cour pénale internationale, y compris la Conférence de Rome en 1998 et les réunions ultérieures de l'Assemblée des Etats parties, où la Commission dispose du statut d'observateur ;
- conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1999, 2003, 2007, 2011, 2015) et autres réunions placées sous l'égide du CICR, visant à diffuser le droit international humanitaire, y compris celles organisées avec des Etats du Commonwealth ;
- autres conférences intergouvernementales, réunions académiques et scientifiques, séminaires et tables rondes concernant le droit international humanitaire.



Les activités de sensibilisation de la Commission comprennent également, pour une part importante, des contacts réguliers entretenus avec des organisations internationales, en particulier avec les Nations Unies. Lors d'une visite effectuée en décembre 2005, la Commission a été reçue par le Secrétaire général de l'époque, M. Kofi Annan. En 2006, elle a eu l'occasion de se présenter à la Sixième Commission et a depuis lors régulièrement fait des déclarations devant cette dernière. En 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé le statut d'observateur à la Commission.

La Commission s'est également employée à établir des relations avec diverses organisations régionales, dont le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Union africaine ainsi que l'Organisation des Etats Américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avec lesquelles elle a conclu des accords de coopération. De récentes initiatives impliquent en outre des organisations asiatiques, arabes et islamiques. Les missions auprès de pays ou de régions spécifiques sont jugées indispensables. La Commission estime par ailleurs qu'une part importante de son travail doit prendre la forme de contributions à des initiatives académiques en relation avec l'activité d'établissement des faits. Elle a ainsi déjà collaboré avec, entre autres, l'Université de Leyde, l'International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences à Syracuse, l'Institute of Training and Judicial Studies aux Emirats Arabes Unis et l'Université de la République orientale de l'Uruguay.

La Commission a également produit divers instruments de soutien pour ses activités, incluant la présente brochure et un site web officiel (www.ihfc.org). Enfin, elle publie régulièrement des rapports rendant compte de ce qu'elle a réalisé depuis 1991, tel que le rapport des activités de la CIHEF à l'occasion de son 25e anniversaire (disponible sur le site web de la CIHEF).

2.2 Initiatives

La Commission a proposé à de nombreuses reprises que l'on fasse appel à elle pour mener une enquête suite à des allégations d'infractions graves au droit international humanitaire. Plusieurs de ses membres ont en outre été désignés pour participer à des missions d'enquête placées sous l'égide d'autres organisations.



Procédure de reconnaissance de la compétence de la Commission

L'une des caractéristiques les plus importantes de la Commission est qu'elle ne peut mener une enquête qu'avec le consentement des parties concernées. La signature et la ratification du Protocole I n'entraînent pas automatiquement la reconnaissance de la compétence de la Commission, qui doit être déclarée séparément. Un Etat peut en l'occurrence soit faire une déclaration de portée générale par laquelle il reconnaît la compétence de la Commission à titre permanent selon les termes de l'art. 90, soit donner son consentement ad hoc, autrement dit à titre provisoire, pour que la Commission enquête sur un différend déterminé.



a) Déclaration générale

Une déclaration générale peut être faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole I, ou à tout autre moment ultérieur. Par cette déclaration, l'Etat concerné autorise la Commission à enquêter sur toute demande relative à un conflit l'opposant à un autre Etat ayant fait la même déclaration. L'action de la Commission n'est alors subordonnée à aucune forme de consentement supplémentaire. Par principe, la déclaration générale couvre également les cas où une demande d'enquête est présentée par un Etat qui a fait une telle déclaration, mais n'est pas lui-même impliqué dans le conflit.

Il n'existe pas de formulaire standard de déclaration générale : l'Etat concerné est simplement tenu d'indiquer sans ambiguïté qu'il reconnaît la compétence de la Commission telle que définie à l'art. 90 du Protocole I. La déclaration doit être transmise au dépositaire du Protocole I, soit le gouvernement suisse. Ce dernier et les services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont élaboré un modèle de déclaration de reconnaissance que les Etats sont libres d'utiliser ou non (voir page 23 ou www.ihffc.org).

b) Consentement ad hoc

Une partie à un conflit armé qui n'a pas fait de déclaration générale peut néanmoins, conformément à l'art. 90, par. 2, let. d, reconnaître la compétence de la Commission sur une base ad hoc, cette reconnaissance se limitant alors au cas particulier qui l'a motivée. Cette forme de reconnaissance n'a donc pas valeur de reconnaissance générale de la compétence de la Commission. Toute partie à un conflit armé peut demander à la Commission de mener une enquête. Lorsqu'une partie n'ayant pas reconnu la compétence de la Commission fait l'objet d'une plainte, la Commission porte les allégations concernées à sa connaissance et lui demande si elle consent à l'enquête. En cas de refus, la Commission n'est pas autorisée à enquêter. En cas de consentement, la procédure d'enquête débute. Dans un conflit opposant deux parties qui n'ont pas fait de déclaration générale, seul un tel consentement ad hoc permet à la Commission d'enquêter.



Conclusions

Le premier mandat confié à la Commission par l'OSCE en 2017 est un signal encourageant. Il est cependant regrettable que la Commission n'ait pas été mise davantage à contribution à ce jour. Les enquêtes d'« établissement des faits » menées par d'autres institutions n'ont certes pas manqué, mais la plupart portaient sur des violations des droits de l'homme, même si quelques-unes ont élargi leur mandat à l'examen de violations du droit international humanitaire. Or la Commission est le seul organisme permanent conçu spécifiquement pour établir des faits en relation avec des violations de ce droit. Lorsqu'une enquête concerne des violations des droits de l'homme dans un conflit armé, une place devrait donc être faite à la Commission pour qu'elle examine ces violations du point de vue du droit international humanitaire. Les membres de la Commission pourraient en outre assister d'autres organismes en mettant à leur disposition leur expertise dans ce domaine.

Les Etats parties aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I « s'engagent à respecter et à faire respecter » les dispositions de ces traités. La Commission est un élément clé de la réalisation de cet objectif.

En reconnaissant la compétence de la Commission, que ce soit à titre permanent ou sur une base ad hoc, les Etats contribuent de manière significative à la mise en œuvre du droit international humanitaire et à son respect dans les conflits armés. Lorsqu'il dépose sa déclaration de reconnaissance, chaque Etat non seulement fait un pas important vers la garantie des droits fondamentaux des victimes de conflits armés, mais démontre également son engagement en faveur de leur mise en œuvre.



PROTOCOLE ADDITIONNEL I AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

Article 90 – Commission internationale d'établissement des faits

1.

- (a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits, dénommée ci-après « la Commission », composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.
- (b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.
- (c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.
- (d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.
- (e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.
- (f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.



2.

- (a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article
- (b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.
- (c) La Commission sera compétente pour :
 - (i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole ;
 - (ii) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.
- (d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.
- (e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la Ire Convention, 53 de la IIe Convention, 132 de la IIIe Convention et 149 de la IVe Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.



3.

- (a) UA moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit :
 - (i) cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit ;
 - (ii) deux membres ad hoc, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.
- (b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres ad hoc n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

4.

- (a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.
- (b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.
- (c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.



5.

- (d) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.
- (e) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette impossibilité.
- (f) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit le lui aient demandé.

6.

La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.

7.

Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires.



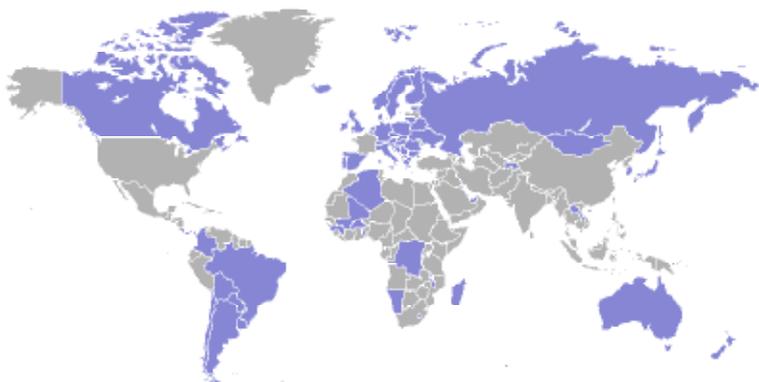
MODÈLE DE DÉCLARATION

À la demande du président de la Commission, et pour faire suite au souhait exprimé par divers gouvernements, le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, a préparé un modèle de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission. Sa teneur est la suivante :

«Le gouvernement de[...] déclare qu'il reconnaît ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949.»



LISTE DES ETATS PARTIES AYANT RECONNU LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2018



Pays	Membre depuis
Algérie	16 août 1989
Allemagne	14 février 1991
Argentine	11 octobre 1996
Australie	23 septembre 1992
Autriche	13 août 1982
Bélarus	23 octobre 1989
Belgique	27 mars 1987
Bolivie	10 août 1992
Bosnie et Herzégovine	31 décembre 1992
Bésil	23 novembre 1993



Pays	Membre depuis
Bulgarie	9 mai 1994
Burkina Faso	24 mai 2004
Cabo Verde	16 mars 1995
Canada	20 novembre 1990
Chili	24 avril 1991
Chypre	14 octobre 2002
Colombie	17 avril 1996
République démocratique du Congo	12 décembre 2002
République de Corée	16 avril 2004
Costa Rica	2 décembre 1999
Croatie	11 mai 1992
Danemark	17 juin 1982
Emirats arabes unis	6 mars 1992
Espagne	21 avril 1989
Estonie	20 février 2009
Finlande	7 août 1980
Grèce	4 février 1998
Guinée	20 décembre 1993



Pays	Membre depuis
Hongrie	23 septembre 1991
Iles Cook	7 novembre 2002
Irlande	19 mai 1999
Islande	10 avril 1987
Italie	27 février 1986
Japon	31 août 2004
Koweït	21 juin 2013
Laos	30 janvier 1998
Lesotho	14 août 2010
Liechtenstein	10 août 1989
Lituanie	13 juillet 2000
Luxembourg	12 mai 1993
République de Macédoine du Nord	1er septembre 1993
Madagascar	27 juillet 1993
Malawi	10 janvier 2014
Mali	9 mai 2003
Malte	17 avril 1989
Monaco	26 octobre 2007



Pays	Membre depuis
Mongolie	6 décembre 1995
Monténégro	2 août 2006
Namibie	21 juillet 1994
Norvège	14 décembre 1981
Nouvelle-Zélande	8 février 1988
Palestine	26 mars 2018
Panama	26 octobre 1999
Paraguay	30 janvier 1998
Pays-Bas	26 juin 1987
Pologne	2 octobre 1992
Portugal	1er juillet 1994
Qatar	24 septembre 1991
Roumanie	31 mai 1995
Royaume-Uni	17 mai 1999
Russie	29 septembre 1989
Rwanda	8 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	17 avril 2014
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 novembre 2013



Pays	Membre depuis
Serbie	16 octobre 2001
Seychelles	22 mai 1992
Slovaquie	13 mars 1995
Slovénie	26 mars 1992
Suède	31 août 1979
Suisse	17 février 1982
Tadjikistan	10 septembre 1997
République tchèque	2 mai 1995
Togo	21 novembre 1991
Tonga	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago	20 juillet 2001
Ukraine	25 janvier 1990
Uruguay	17 juillet 1990



MEMBRES DE LA COMMISSION AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2018

Prof. Thilo MARAUHN

Allemagne

Président

Dr. Elżbieta MIKOS-SKUZA

Pologne

Première Vice-présidente

Dr. Mohamed Mahmoud AL KAMALI

Emirats Arabes Unis

Vice-président

Ambassador Alfredo LABBÉ

Chili

Vice-président

Dr. Robin McNEILL LOVE

Royaume-Uni

Vice-président

Dr. Abdulla Rashid S.A. AL-NAIMI

Qatar

Membre

Prof. Rachid BELHADJ

Algérie

Membre

Laurence BOILLAT

Suisse

Membre

Prof. Shuichi FURUYA

Japon

Membre

Dr. Åsa MOLDE

Suède

Membre

Mario J.A. OYARZÁBAL

Argentine

Membre

Prof. Stelios E. PERRAKIS

Grèce

Membre

Francisco REY MARCOS

Espagne

Membre

Dr. Réka VARGA

Hongrie

Membre

Dr. Justinas ŽILINSKAS

Lituanie

Membre

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)
Palais Fédéral Nord | 3003 Berne | Suisse
Téléphone +41 58 465 42 00 | Fax +41 58 465 07 67 | info@ihffc.org | www.ihffc.org